

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 15 septembre au 6 octobre 2021

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Projets d'arrêtés relatifs à la chasse traditionnelle au moyen de matoles dans les Landes et le Lot-et-Garonne fixant les prélèvements annuels d'alouettes des champs par département

NOR :

TREL2125488A, TREL2125489A

Période de publication : 15 septembre au 6 octobre 2021.

Caractéristiques principales de la consultation :

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable des projets d'arrêtés par voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne des projets d'arrêtés a été effectuée le 15 septembre 2021 et soumise à consultation du public jusqu'au 6 octobre 2021 minuit sur la page ci-dessous indiquée :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-relatifs-a-la-capture-de-l-a2494.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur deux projets d'arrêtés relatifs à la chasse traditionnelle de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la saison 2021-2022.

Ces 2 arrêtés relatifs aux matoles proposent un nombre maximal de prélèvements autorisés de 7 798 alouettes des champs pour la saison 2021-2022. Il est à noter que, par ailleurs, le nombre maximal de prélèvements autorisés aux moyens de pantres pour la saison 2021-2022 (voir 4 autres arrêtés) est de 98 702 alouettes des champs. Le nombre total de prélèvements autorisés pour la saison 2021-2022 est donc de 106 500 individus, c'est-à-dire le même nombre total que pour la saison précédente.

Typologie des contributions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;

- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie ;

Réception des contributions : repères et statistiques

- La consultation a totalisé **16592** contributions dans les dates d'ouverture de cette dernière. Une modération *a posteriori* a permis d'isoler **1401** doublons ainsi que **15** spam ou messages à caractères injurieux.
- Si la majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation présente directement un avis sur le contenu des arrêtés ou leur thématique, **6 (moins de 0,1 %)** commentaires n'exprimaient pas d'avis clair.
- Le reste des commentaires retenus exprimait une opinion sur les chasses traditionnelles dans leur ensemble ou la question de la chasse en général.
- La présente synthèse et les pourcentages qui y sont présentés portent donc sur un total restant de **15170** contributions dont **7348** (soit **48,5%**) se positionnent en faveur des projets d'arrêtés et **7822** (soit **51,5%**) contre.

Contributions favorables aux projets d'arrêtés :

Les contributions en faveur des projets d'arrêtés sont minoritaires, avec **7348** commentaires soit **48,5%** des contributions totales. Les indications numériques ci-dessous sont relatives aux seules contributions favorables.

L'argumentaire principal tient au caractère traditionnel et séculaire de ces pratiques ainsi qu'à leur périmètre géographiquement limité. Les partisans de ces modes de chasse mettent en avant l'attachement des populations du Sud-ouest à cette pratique et l'importance qu'elle revêt dans la culture rurale de ces départements. Ces techniques sont à maintes reprises décrites comme relevant d'une forme « *d'art cynégétique* » pratiqué par une minorité de personnes. Un message largement relayé (à plus de 270 reprises) invite à « *laisser vivre/respirer les ruraux* » et à ne pas remettre en cause ces techniques séculaires de chasse. Il ressort des participations que dans un contexte de remise en cause des chasses traditionnelles (contentieux européen et national), les partisans de ces techniques craignent la disparition de ces chasses. De nombreux participants s'indignent des atteintes portées aux activités cynégétiques par une administration et des citoyens militants « déconnectés » des réalités rurales.

15 % des contributeurs indiquent que ces pratiques n'occasionnent que de faibles prélèvements bien en deçà des 1% de la mortalité naturelle annuelle de l'espèce, critère de dérogation à la directive « *Oiseaux* » qui est donc respecté.

De nombreux participants, tout en approuvant le maintien de ces techniques de chasse, déplorent que les quotas soient si restreints et demandent leur augmentation. De nombreux commentaires indiquent par ailleurs que cette chasse fait l'objet d'un encadrement strict, les pratiquants sont notamment enregistrés auprès des DDT(M) et la localisation des postes connue des agents en charge de la police de l'environnement, permettant ainsi un contrôle tout au long de la saison. Les contributeurs rappellent également que les prises sont enregistrées de manière journalière, permettant ainsi de suivre la réalisation du quota. Les matoles sont considérées comme des techniques sélectives et non létales n'occasionnant pas de dommages aux oiseaux capturés et permettant ainsi de relâcher les prises accessoires. Ainsi, une partie des contributeurs confirme que ces chasses respectent les conditions de dérogations à la directive « *Oiseaux* » (1235 occurrences).

Si une partie des contributeurs reconnaît le déclin de l'Alouette des champs, 3 % invitent à questionner les pratiques agricoles intensives, l'usage de pesticides ainsi que l'urbanisation plutôt que ces pratiques

de chasse. De façon marginale, certains mettent aussi en cause la prédation des chats domestiques dans le déclin de cette espèce et plus généralement des espèces d'oiseaux. Les prélèvements sont ainsi jugés « *anecdotiques* » ou « *minimes* » et comme n'étant pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de l'espèce.

Contributions défavorables aux projets d'arrêtés :

Les contributions en défaveur des projets d'arrêtés s'élèvent pour leur part à **7822**, soit **51,5%** des commentaires valablement exprimés et sont donc majoritaires. Les indications numériques ci-dessous sont relatives aux seules contributions défavorables.

Ces commentaires rejettent fermement l'argumentaire « traditionaliste » avancé par les partisans de ces modes de chasse. Ainsi, de nombreux participants indiquent que les traditions doivent par nature évoluer avec la société afin de tenir compte des réalités de cette dernière. Cet argument est associé de manière récurrente à des exemples de pratiques autrefois considérées comme « traditionnelles » ayant disparue du fait de leur inadéquation avec les valeurs contemporaines et une atteinte à la biodiversité (2500 avis). Ainsi dans un contexte mondial marqué par l'effondrement de la biodiversité et en particulier de l'avifaune, ces pratiques ne sont pas jugées en accord avec les enjeux auxquels nos sociétés doivent faire face. Plusieurs participants considèrent que si ces pratiques trouvaient leur justification par le passé pour permettre aux populations rurales un apport supplémentaire en nourriture, nos modes et confort de vie rendent désormais inopérant cet argument.

De très nombreux commentaires pointent la diminution drastique (-22,6% entre 2001 et 2019) des populations d'Alouette en s'appuyant notamment sur les données du suivi temporel des oiseaux communs (STOC) réalisé par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Un message largement relayé évoque une chute plus élevée de la population (1026 contributions). Si plusieurs contributeurs concèdent que la chasse n'est pas la cause principale de cette diminution, ils la considèrent cependant comme une pression supplémentaire superflue. Le quota de 106.500 individus pour l'ensemble des modes de chasse (pantes et matoles) n'est pas considéré comme minime mais comme susceptible d'aggraver l'état de conservation de l'espèce. Plusieurs commentaires considèrent qu'il convient également d'additionner ce chiffre aux 180.000 individus qui seraient prélevés annuellement par la chasse à tir.

Un grand nombre de participants considère cette pratique comme « cruelle », « barbare » ou encore « arriérée » (près de 20 %) et remettent en cause sa sélectivité. De plus, de nombreux contributeurs craignent que la pratique ne serve de couvert aux braconnages d'autres espèces sensibles comme le chardonneret ou le pinson. Les contrôles des installations opérés par l'OFB ne seraient que peu fréquents et la remontée des données serait laissée à la discrétion des chasseurs.

Environ 500 commentaires considèrent pour leur part que ces pratiques méconnaissent le droit européen et notamment la directive « Oiseaux » indiquant qu'il est fort probable que ces techniques connaissent le même sort que les gluaux et se voient, à terme, interdites. Les contributeurs appellent donc la ministre de la transition écologique à respecter les engagements européens de la France et à interdire ces pratiques. Par ailleurs, ces mêmes participants font référence à la décision du Conseil d'Etat du 6 août 2021, interprétée comme une volonté d'interdiction des chasses traditionnelles, et voient ces nouveaux arrêtés comme un retour en arrière du ministère qui essaie d'aller contre la volonté du Conseil d'Etat.

5 % de contributeurs fait aussi part de leur incompréhension voir exprime leur honte face à cette démarche qu'ils estiment en contradiction avec le récent discours du président de la République au Congrès mondial de la nature à Marseille, et plus généralement avec les valeurs défendues par la France en terme de protection de la biodiversité.

En conclusion, les projets d'arrêtés relatifs à la chasse traditionnelle de l'Alouette des champs au moyen de matoles dans deux départements du Sud-Ouest font l'objet d'un avis défavorable du public.